

Les ressources de la Caisse d'Assistance font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de l'Organisme de Gestion collective.

### Chapitre IX: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 87 : Pour l'accomplissement de sa mission, l'Organisme de Gestion collective dispose d'imprimés ou fiches qu'il met à la disposition de ses adhérents, des postulants à l'adhésion et des usagers, le cas échéant.

Ces imprimés et fiches sont les suivants:

- le bulletin d'adhésion ;
- la déclaration sur l'honneur;
- la délégation des pouvoirs;
- l'acte d'adhésion;
- le bulletin de déclaration des oeuvres musicale ;
- le bulletin de déclaration des oeuvres dramatiques avec musique ;
- le bulletin de déclaration des oeuvres dramatiques sans musique;
- le bulletin de déclaration des oeuvres littéraires et radio-télévisées;
- la demande d'autorisation d'exécution ou de représentation publique;
- la demande de renseignement;
- l'engagement préalable;
- le bordereau de déclaration des recettes;
- le bordereau de déclaration des recettes et des dépenses;
- le contrat général de représentation;
- le bulletin des droits d'Auteur;
- la convention;
- le questionnaire radio;
- le questionnaire cinéma ;
- la notification de la décision de la commission des oeuvres musicales;
- la demande d'autorisation de reproduction mécanique;
- la quittance;
- la licence de reproduction mécanique ;
- la mandat exclusif.

L'Organisme de Gestion collective a la faculté de créer d'autres fiches ou imprimés en cas de besoin.

Article 88: L'Organisme de Gestion collective peut décerner les prix littéraires, musicaux ou artistiques à des personnalités qui se sont particulièrement distinguées pour leur action en faveur de la promotion du droit d'auteur.

La date et les modalités des concours sont fixées par décision de l'Organisme de Gestion collective.

Article 89: Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 90 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 mai 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Jean EYEGHE NDONG

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire*  
Pierre Marie DONG

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

*Décret N°000453/PR/MCAEP du 23 mai 2006, fixant la tarification des redevances relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°000075/PR du 20 janvier 2006, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°19/82/PR du 24 janvier 1983 portant création de l'Agence nationale de Promotion artistique et culturelle, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1/87 du 29 juillet 1987 instituant la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République gabonaise;

Vu le décret n°1718/PR/MCAEP du 30 septembre 1982 portant attributions et organisation du Ministère de la Culture, des Arts chargé de l'Education populaire ;

Vu le décret n°396/PR/MCAEP du 09 mars 1983 portant statuts de l'Agence nationale de Promotion artistique et culturelle;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### DECRETE:

Article 1 : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 28 et 62 de la loi n°1/87 du 29 juillet 1987 susvisée, fixe la tarification des redevances relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins.

### Chapitre I: DU CHAMP D'APPLICATION ET DE LA NOMENCLATURE

Article 2 : La tarification visée à l'article 1 ci-dessus concerne l'utilisation ou l'exploitation publique, par les usagers, des oeuvres de l'esprit.

Article 3 : La tarification de l'utilisation ou de l'exploitation publique des oeuvres de l'esprit, par les usagers, est fixée selon la nomenclature ci-après :

GENRE

TARIFS	GENRE D'UTILISATION	USAGERS REDEVABLES	BASE DE REDEVANCE
A1	Radiodiffusion	Radio TV publiques	Budget de fonctionnement 8 %

		Radio TV privées	Budget de fonctionnement 8 % ou forfait
	<p>Ce tarif concerne l'utilisation des oeuvres de l'esprit par les chaînes de Radio et de Télévision publiques et privées.</p> <p>Ce type d'utilisation s'entend des émissions propres des organismes concernés, de la diffusion et de l'enregistrement de toutes les oeuvres musicales, Littéraires et audiovisuelles par les studios sur leurs propres supports.</p> <p>Ces utilisations s'étendent à la reprise d'émissions étrangères.</p> <p>Les émissions publicitaires sont exclues du présent tarif.</p> <p>La redevance est calculée selon un pourcentage du budget de fonctionnement, le cas échéant, par forfait fixé de commun accord.</p>		
A2	Publicité	a) Panneaux publicitaires	De 1 à 5 Panneaux : 700 F De 5 à 10 Panneaux : 600 F De 10 à plus : 500F Forfait journalier
		b) Véhicules sonorisés à usage commercial	Forfait journalier 10.000 F
		c) Véhicules publicitaires	
	<p>Ce tarif est relatif à l'utilisation d'oeuvres de l'esprit dans la réalisation et la diffusion d'éléments publicitaires sonores et/ou visuels au moyen des panneaux et véhicules publicitaires.</p> <p>La conception d'éléments publicitaires utilisant les oeuvres de l'esprit est obligatoirement assujettie à une licence délivrée par l'agence nationale de promotion artistique et culturelle en abrégé ANPAC</p>		
	Projection	Cinémas	(Nbre places : 2) x prix d'entrée par séance x 2,50 % par Salle de Cinéma
B1	Ce tarif est relatif à la diffusion de musique dans les salles de cinéma, vidéo clubs et assimilés.		
B2	Projection	Ciné-ambulants	Forfait par séance 10.000 F
	Ce tarif est relatif à la projection de films dans les lieux publics de manière ambulante.		
	Distribution	Distributeurs de Phonogrammes et de Vidéogrammes	K7 : 100 F CD : 200F K7 Vidéo : 250 F VCD-DVD : 300 F
C	<p>Ce tarif est relatif à la distribution des phonogrammes, vidéogrammes et assimilés.</p> <p>Un timbre fourni par l'ANPAC doit être fixé de façon visible sur les phonogrammes et vidéogrammes.</p> <p>Les Distributeurs sont tenus, avant tout dédouanement de marchandise, de se prémunir d'une quittance de l'ANPAC.</p>		
D1	Edition Reproduction	Editeur : Oeuvres littéraires	A déterminer par le contrat d'Édition
	<p>Ce tarif est relatif à l'édition d'oeuvres littéraires et assimilés.</p> <p>- <b>par édition</b>, on entend la reproduction d'une oeuvre sous une forme matérielle en vue de sa duplication.</p> <p>- <b>par éditeur</b>, on entend la personne physique ou morale qui, contractuellement responsable de l'édition d'une oeuvre, en vertu d'un accord conclu entre les parties, s'engage à la reproduire par impression ou par tout moyen de reproduction ainsi qu'à la promouvoir.</p> <p>La redevance est fixée par le contrat d'édition signé entre l'auteur et l'éditeur.</p>		
D2	Reproduction Mécanique	Producteurs de Vidéogrammes, de Phonogrammes et assimilés	K7 : 8% du prix de vente CD : 12 % du prix de vente K7 Vidéo : 14% du prix de vente VCD-DVD : 14% du prix de vente
	<p>Ce tarif concerne la reproduction mécanique de phonogrammes, vidéogrammes et assimilés:</p> <p>- <b>par phonogramme</b>, on entend toute fixation exclusivement sonore de Sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.</p> <p>- <b>par vidéogramme</b>, on entend tout genre de fixation audiovisuelle sur cassettes, bandes, disques ou autres</p>		

	supports matériels. L'éditeur se tient tenu de reproduire sur tous les supports, les mentions suivantes: - le sigle de l'organisme de gestion collective; « Tous droits du producteur phonographique et du propriétaire de l'oeuvre enregistrée réservés. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de l'oeuvre enregistrée pour exécution publique et radiodiffusion sont interdits », - les titres de toutes les oeuvres enregistrées ainsi que les noms des compositeurs, arrangeurs, auteurs des textes.		
<b>D3</b>	<b>Reproduction</b>	Cybercafé	Forfait journalier 1000F
	Ce tarif concerne la reproduction et l'édition des oeuvres littéraires et artistiques à partir de l'Internet.		
<b>E</b>	<b>Location</b>	Vidéoclubs	Nbre K7 louées x 10% du prix de la location ou forfait mensuel
	<b>Licitacion de vidéo copies</b>	Vidéoclubs	1.000 F/ Copie
	Ce tarif concerne la mise en location par les vidéoclubs, des cassettes vidéo, des phono des VCD et assimilés, ainsi que la licitation des vidéo copies.		
<b>F1</b>	<b>Exécution publique</b>	Buvettes et Bars de moins de 26 places	150 F/Jour
		- plus de 26 places	250 F/Jour
		- Bar avec grillades	400 F/Jour
	- snack-bars	400 F/Jour	
- Bars dancing,	450 F/Jour		
	- Cafétérias	25 F/Place x 20 Jours/mois	
	- Restaurants ordinaires	15 F/m2 x 20 Jours/mois	
	- Restaurants de luxe		
Ce tarif concerne l'utilisation de la musique dans les bars, snack-bars, buvettes, restaurants, cafétérias, au moyen d'appareils de musique ou d'orchestres. Si en plus de l'utilisation d'appareils de musique, il est installé un poste téléviseur, la redevance est majorée de 50% de la redevance par jour. S'il y a présence d'orchestre ou d'une exécution par Karaoké, la redevance est majorée de 75%			
<b>F2</b>	<b>Exécution publique</b>	- Maison de commerce	5 F le mètre carré sur 22 Jours/mois
		- Magasins	
		- Salon de coiffure ordinaire	Forfait: 100 F/Jour
	- Institut de beauté	300 F/Jour	
	- Salon de coiffure de luxe		
Ce tarif concerne l'utilisation de musique par les maisons de commerce, magasins, salons de coiffure, les instituts de beauté et assimilés; les kiosques de vente de phonogrammes, de vidéogrammes et assimilés, à l'exception des discothèques, Si en plus de l'utilisation d'appareils de musique, il est installé un poste téléviseur, la redevance est majorée de 50 % de la redevance par jour.			
<b>F3</b>	<b>Exécution publique</b>	Boîtes de nuit, Cabarets Casinos et assimilés	Forfait 16 Jours/mois LBV et POU: 300 F/m2 Autres chefs lieux : 150 F/m2 Autres localités: 100 F/m2
		Ce tarif concerne l'utilisation de musique dans les boîtes de nuit, cabarets Casinos et assimilés. Si en plus de l'utilisation d'appareils de musique, il est installé un poste téléviseur, la redevance est majorée de 50% de la redevance par jour.	
<b>F4</b>	<b>Exécution publique</b>	Manifestations populaires	10.000 F/Jour
		Bals, Mariages, Meetings	Forfait par séance
			50.000 F/Jour
Ce tarif concerne l'exécution de musique dans les manifestations populaires telles que meetings, oeuvres de bienfaisance, kermesses, bals, Mariages et assimilés			
<b>F5</b>	<b>Exécution publique</b>	1- Match de football et assimilés (Contenance: 2) x prix pratiqué x 8,80%	
		2-Foire, salon, semaine ou Quinzaine commerciale	(Taux de fréquentation : 2) x prix d'entrée x 8,80 % ou forfait journalier : 10.000 F

	Ce tarif concerne l'exécution, occasionnelle ou permanente de musique, dans les Foires, semaines ou quinzaines commerciales, match de football et autres activités assimilées.		
<b>F6</b>	<b>Exécution publique</b>	Représentation théâtrale	(Nbre de places: 2) x prix pratiqué x 12%
	Ce tarif est relatif aux représentations théâtrales et autres manifestations assimilées.		
<b>F7</b>	<b>Exécution publique</b>	Ecoles de danse, salles de Gymnastique et assimilés	(Nbre d'inscrits : 2) x prix pratiqué x 8,80%
	Ce tarif concerne l'exécution de musique par les écoles de danses, les salles de gymnastique et assimilés. Si la musique est également exécutée dans les salles de débit et de restauration, application du tarif F1		
<b>F8</b>	<b>Exécution publique</b>	<b>Etablissement d'hôtelleries:</b> Motels, Auberges Hôtels 2 étoiles Hôtels 3 étoiles Hôtels de luxe	10F 15 F 20F 25 F  Forfait par jour et par Chambre
		Pharmacies	Forfait : 5 F/Jour
		Cliniques	Forfait : 3 F/J/chambre
	Ce tarif concerne l'exploitation de musique au moyen de magnétophone, de postes radio ou de télévision, par les établissements d'hôtellerie, les Cliniques et assimilés. Ce tarif s'étend à la diffusion de programmes audiovisuels à partir d'un magnétoscope central		
<b>F9</b>	<b>Exécution publique</b>	- Réseaux téléphoniques - Radio amateur - Réseau satellite et télécommunication	Forfait journalier 15 F par ligne
	Ce tarif concerne l'utilisation de musique dans les réseaux téléphoniques, radioamateur et assimilés.		
<b>F10</b>	<b>Exécution publique</b>	Hall de Banques, des Sociétés des Gares, Aéroports et assimilés.	Forfait 5 F m <sup>2</sup> x 22 J/mois
		Piscines payantes sonorisées	Forfait: 425 F/Jour
	Ce tarif est relatif à l'utilisation de musique dans les banques, gares, aéroports, piscines et assimilés.		
<b>F11</b>	<b>Exécution publique</b>	Appareils musicaux automatiques tels que Juke-boxes et assimilés	Forfait journalier de 300 F par Appareil (tarif mensuel)
	Ce tarif concerne l'utilisation de musique au moyen d'appareils musicaux automatiques : Juke-boxes et assimilés.		
<b>F12</b>	<b>Exécution publique</b>	- Aviation civile et commerciales (aéronef) - Transport maritime et fluvial (bateaux) - Transport ferroviaire (Train)	(Nbre de places: 2) x 15 F x 22 Jours/mois (Nbre de places : 2) x 10 F x 15 Jours/mois (Nbre de places : 2) x 10 F x 15 Jours/ mois
		Ce tarif concerne l'utilisation de musique dans les aéronefs, bateaux, trains et assimilés.	
<b>F13</b>	<b>Exécution publique</b>	Cars et Bus à usage Commercial	100 F x (Nbre de places : 2) x 15 Jours
		Petits taxis Taxis bus Bus locatif pour le transport du personnel	10 F par place et par jour  10 F la place/Jour x 20 Jours
	Ce tarif concerne l'utilisation de musique dans les cars et bus à usage commercial, tel que les taxis et taxis bus, au moyen d'un poste de radio ou d'un magnétophone Si en plus du poste de radio ou du magnétophone, il est installé un téléviseur, la redevance est majorée de 50%.		
<b>F14</b>	<b>Exécution publique</b>	Plages sonorisées	Forfait par exécution ou représentation
	Ce tarif est relatif à l'exécution de musiques sur les plages. La redevance est calculée selon un forfait déterminé sur la base du programme à exécuter.		
		Stations services	Forfait annuel:

<b>F15</b>	<b>Exécution publique</b>		Jusqu'à 2 Pompes : 21.000 F 3 Pompes: 25.000 F 4 à 5 : 34000F 6 à 7 : 42.000F 8 à 9 : 51.000F 10 : 55.000F
	Ce tarif concerne l'exécution de musique sur l'aire de distribution ou à l'intérieur des bureaux des stations services. Si la musique est également exécutée au moyen d'une radio, d'une télévision ou d'un autre type d'appareil, à l'extérieur du Magasin, application du tarif F2 et, si c'est à l'intérieur du caféteria, application du tarif F1.		
<b>F16</b>	<b>Exécution publique</b>	PRESENTATION DE MODE (Défilé de mode)	Forfait: 100.000F/séance
	Ce tarif est relatif à l'exploitation de musique dans un défilé de mode. Si c'est un défilé de Modes/Spectacles, le tarif est majoré de 25 %		
<b>F17</b>	<b>Exécution publique</b>	Salles d'attente  (structures médicales, paramédicales; Cabinet d'Avocats et assimilés)	Forfait  170 F/Jour x 300 Jours/an
	Ce tarif est relatif à l'exploitation de musique ou de films au moyen de radio, de magnétophone ou de poste téléviseur, par les structures médicales, paramédicales; les Cabinets d'Avocats et assimilés.		
<b>F18</b>	<b>Exécution publique</b>	<b>COLLECTIVITE</b> - Centres de jeunes - Foyers, Centres aérés Garderies, Restaurants d'entreprises, Cantines	CAPACITE D'ACCUEIL (Nbre de personnes) Jusqu'à 100 : - 30.000 F de 101 à 300 : - 120.000 F Forfait annuel
	Ce tarif est relatif à l'exploitation de musique par les Collectivités (Centres de Jeunes, Foyers, Centres aérés, Garderies, Restaurants d'entreprises, Cantines). Si c'est un établissement avec pension, la redevance est majorée de 25%		
<b>F19</b>	<b>Exécution publique</b>	Bureaux d'usines	Forfait annuel Jusqu'à 25 employés: 30.000 F Plus de 25 : 45.000 F
	Ce tarif concerne l'exécution de musique dans les Bureaux d'usines		
<b>F20</b>	<b>Exécution publique</b>	SEANCES OCCASIONNELLES Concerts, Variétés, Music halls, Musique de scène, Spectacles sons et lumières	13,75 % sur le budget du Spectacle
	Ce tarif est relatif à l'exécution de musique dans des manifestations occasionnelles telles que: Concerts, Bals, Variétés, Music-halls, musique de scène, spectacles sons et lumière et assimilées.		
<b>G</b>	<b>Copie privée</b>	Les fabricants et les Importateurs de supports, d'appareils d'enregistrement et d'impressions tels que : - magnétophones - magnétoscopes - copieurs - télécopieurs et assimilés - K7 audio et vidéo - discs compacts et assimilés	5 % par exemplaire, sur le prix d'achat à l'importation
	Ce tarif concerne la reproduction d'oeuvres littéraires et artistiques aux moyens des supports vierges, d'appareils d'enregistrement, de photocopieurs et assimilés. Nonobstant les dispositions légales relatives aux droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur, mais contre une rémunération équitable, de reproduire, exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur (y compris de l'utilisation à des fins scientifiques et de recherche), une oeuvre littéraire, audiovisuelle ou un enregistrement sonore d'une oeuvre.		
		<b>Editeurs de:</b>	Forfait

<b>H</b>	<b>Edition</b>	- Cartes postales - Philatélie - Revues et assimilés commercialisés	15 F par carte 5 F par timbre  20 F par exemplaire
	Ce tarif concerne l'édition d'oeuvres graphiques, Philatéliques, cartes postales, revues et assimilés.		
<b>I</b>	<b>Exposition publique</b>	Etablissements publics et privés à usage commercial	Forfait 500 F par oeuvre et par mois
	Ce tarif concerne l'exposition publique d'oeuvres d'art par les établissements publics et privés à usage commercial dans leurs propres structures.		
<b>J</b>	<b>Exposition vente</b>	Exposants	2 % de la valeur marchande ou de la valeur déclarée en douane
	Ce tarif vise les expositions ponctuelles d'oeuvres d'art dans les lieux publics, tels que les halls d'hôtels, centres culturels et assimilés.		
<b>K</b>	<b>Décoration</b>	Edifices publics et privés à usage commercial	1% de la valeur décorative
	Ce tarif concerne la décoration des édifices publics ou privés à usage de bureaux, commercial et locatif Et ceci, pour une durée de 10 ans.		
<b>L</b>	<b>Architecture</b>	Maître d'oeuvre	1% de la valeur du plan de L'immeuble
	Ce tarif est relatif à l'exploitation des oeuvres architecturales à usage de bureaux, commerciale et locatif Et ceci, pour une durée de 10 ans.		
<b>M</b>	<b>Droit de suite</b>	- Vente aux enchères - Commerçants - Galeries	3 % du prix de vente d'une oeuvre
	Ce tarif concerne le droit de suite. On entend par « droit de suite » un attribut d'ordre patrimonial de nature particulière accordé aux auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques. Ces derniers, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, ont un droit inaliénable de participation au produit de toute vente aux enchères publiques ou par l'intermédiaire de commerçants, de galeries et assimilées. Le droit de suite est calculé selon un pourcentage de 3%		
<b>N</b>	<b>Vente</b>	Kiosques et assimilé	Forfait: 200 F/ Jour
	Ce tarif est relatif à la vente des phonogrammes et de vidéogrammes dans les Kiosques et assimilés		

Article 4 : Les redevances des droits d'auteur et des droits voisins sont versées dans un compte bancaire hors trésor public.

Elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de l'ANPAC.

## Chapitre II: DES DIFFERENTES CATEGORIES DES REDEVANCES

Article 5 : Aux termes du présent décret, les différentes formes d'exploitation ou d'utilisation en public d'oeuvres protégées donnant lieu au paiement des redevances des droits d'auteur et des droits voisins sont:

- la reproduction mécanique;
- l'exécution et/ou la représentation publique ;
- l'édition;
- la reproduction des oeuvres graphiques ou plastiques.

### Section 1 : Du droit de reproduction mécanique

Article 6: On entend par reproduction mécanique la fixation sur support matériel d'une oeuvre de l'esprit sonore ou visuelle provenant d'une exécution ou d'autres sons

et/ou images en vue de sa réalisation en un ou plusieurs exemplaires destinés ou non à la vente.

Article 7: Toute reproduction mécanique est subordonnée au paiement préalable à l'ANPAC d'un droit appelé « droit de reproduction mécanique ».

### Section 2 : Du droit de l'exécution et/ou la représentation publique

Article 8: On entend par exécution et représentation publique, toute exploitation ou utilisation d'oeuvres faite en dehors du cercle familial.

### Section 3 : Droit d'édition

Article 9 : On entend par édition, toute fabrication en un ou plusieurs exemplaires graphiques, mécaniques ou autres, d'une oeuvre en vue de sa ou leur publication ou diffusion.

Article 10: Toute édition d'une oeuvre de l'esprit donne lieu au paiement d'un droit appelé « droit d'édition ».

*Section 4 : Droit de reproduction des oeuvres graphiques et plastiques*

Article 11 : On entend par reproduction d'oeuvres graphiques et plastiques, la copie et la multiplication, par tous moyens, des oeuvres d'art graphique ou plastique.

Article 12: Toute reproduction d'oeuvres d'art graphique ou plastique donne lieu au paiement d'un droit appelé « droit de reproduction graphique ou plastique».

**Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 13 : L'exploitation ou l'utilisation en public d'une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique protégée aux termes de la loi n°01/87 susvisée est soumise à l'autorisation de l'ANPAC.

Cette autorisation est délivrée après la demande d'exploitation formulée par le requérant, et l'acquittement parce dernier des redevances des droits d'auteur y afférentes.

Article 14 : Le paiement des redevances des droits d'auteur afférentes à l'autorisation d'exploitation des oeuvres doit intervenir quinze jours après réception de l'avis de perception.

Article 15 : La perception des redevances des droits d'auteur et des droits voisins est effectuée par les services compétents de l'ANPAC.

Toutefois, les services compétents chargés de la perception peuvent avoir recours aux autres services de l'Etat.

Article 16 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17: Le présent décret, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Libreville, le 23 mai 2006

Par Le Président de la République,  
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Jean EYEGHE NDONG

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, des Arts et de l'Education Populaire*  
Pierre Marie DONG

*Le Ministre du Commerce et du Développement Industriel, chargé du NEPAD*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Immigration*  
André MBA OBAME

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et de la Privatisation*  
Paul TOUNGUI.

**Ministère de l'Economie et des Finances**

*Décret N°00454/PR/MEFBP du 23 mai 2006, portant création et organisation de l'Agence comptable du Conseil gabonais des Chargeurs.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution;

Vu le décret n°000075/PR du 20 janvier 2006, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°4/85 du 27 juin 1985 relative aux lois de finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°7/71/PR/MINECO/16/10 du 16 décembre 1971 portant création du Conseil gabonais des Chargeurs;

Vu l'ordonnance n°004/88/PR du 31 mars 1988 portant réorganisation du Conseil gabonais des Chargeurs ;

Vu l'ordonnance n° 007/92/PR du 18 février 1992 portant réglementation du trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n°1207/PR/MINECOFIN/PART du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et des Participations, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 0110/PR/MINECOFIN du 23 JANVIER 1975 fixant le régime particulier de la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret n°1908PR/MFB/PART DU 17 décembre 1987 fixant le cautionnement des comptables publics et déterminant leur régime de rémunération ;

Vu le décret n° 627/PR/MNECOFIN du 22 mai 1980 habilitant les services du Trésor à prêter leur concours pour le recouvrement des créances liquidées au profit de certains organismes publics ou paraétatiques ;

Vu le décret n° 0144/PR/MFB/PART-DGCPT du 26 mai 1989 fixant les modalités de calcul d'indemnité de responsabilité accordée aux fonctionnaires et agents exerçant les fonctions de comptable public;

Vu l'arrêté n° 143/PR/MINECOFIN du 15 mai 1986 modifiant l'arrêté n° 148/PR/MINECOFIN du 7 juillet 1981 portant classement des postes comptables secondaires du Trésor en fonction de leur importance ;

Vu l'arrêté n°00260 du 5 juin 1998 fixant le régime des commissions prévues par l'ordonnance n°004/92/PR du 18 février 1972 portant réglementation du trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République gabonaise;

Vu l'arrêté n°00139 du 5 juillet 2005 fixant les nouvelles dispositions modifiant les arrêtés n° 260/MMMP du 5 juin 1998, 135/MMMEP et 136/MMMEP du 1 février 2005 fixant le régime des commissions prévues par l'ordonnance n°004/92/PR du 18 février 1992 portant réglementation du trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République gabonaise;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :